



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013283-0016
portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

10 OCT. 2013

- VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre Ier des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les notes du DGPR du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 adaptant les prescriptions de la circulaire du 5 janvier 2009 ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 ou autre acte administratif antérieur autorisant la société SARL BANCHEREAU à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au lieu-dit « Le Puy Mesnard » sur le territoire de la commune d'ERAVILLE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 août 2013 ;

VU l'avis du CODERSI du 5 septembre 2013 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ADOUR GARONNE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 susvisé et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ADOUR GARONNE ;

Considérant la nécessité pour l'établissement concerné d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement et de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1. Objet

La SARL BANCHEREAU dont le siège social est situé à ERAVILLE au lieu-dit « Le Puy Mesnard » doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 25 novembre 2008 sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application de cette action spécifique doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés ci-dessus sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article ci-après, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

ARTICLE 3. Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre avant le 31/03/2014 (fin de la campagne de distillation) le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux brutes épanchées	Nonylphénols Arsenic et ses composés Cadmium et ses composés Chloroforme Chrome et ses composés Cuivre et ses composés Fluoranthène Nickel et ses composés Pentachlorophénol Plomb et ses composés Zinc et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois (la périodicité pourra être adaptée afin de réaliser des prélèvements représentatifs de l'activité de l'installation, sans toutefois dépasser un délai de 6 mois pour la réalisation des 6 mesures)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant)	Se référer à l'annexe 5.2 du document en annexe 3 du présent arrêté
	Mercurure et ses composés Tributylétain cation Dibutylétain cation Monobutylétain cation Trichloroéthylène	1 mesure par mois pendant 6 mois (la périodicité pourra être adaptée afin de réaliser des prélèvements représentatifs de l'activité de l'installation, sans toutefois dépasser un délai de 6 mois pour la réalisation des 6 mesures) La surveillance des substances <u>listées en italique</u> ci-contre peut être abandonnée si ces substances <u>ne sont pas détectées lors de trois mesures consécutives.</u>	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant)	Se référer à l'annexe 5.2 du document en annexe 3 du présent arrêté

ARTICLE 4. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2014 un rapport de synthèse de la surveillance initiale. Ce rapport de synthèse devra comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure.
- Un plan localisant les parcelles sur lesquelles sont épanchées les eaux brutes.
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté.
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit.
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés. La représentativité des mesures effectuées par rapport au régime normal d'activité de l'exploitation devra être particulièrement argumentée.
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances.
L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes, au niveau des eaux brutes épandues, si et seulement si :
 - ✓ aucune substance n'a eu une mesure qualifiée " d'incorrecte rédhibitoire" conformément à l'article 2.1.0 de la note du 27 avril 2011.
 - ✓ pour le cas des épandages des effluents : le flux moyen (hors flux importé à partir du prélèvement dans la même masse d'eau que celle dans laquelle s'effectue le rejet) estimé à l'issue des 6 mesures est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau figurant à l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance.

ARTICLE 5. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

ARTICLE 6. Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservation du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : délais et voies de recours

la présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers :

– soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministère concerné) dans un délai de deux mois ;

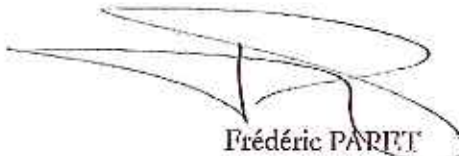
– soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :

– * par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou de dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE, le sous-préfet de COGNAC, le maire d'ÉRAVILLE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région POITOU-CHARENTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet, **10 OCT. 2013**
et par délégation,
Le secrétaire général


Frédéric PARIET

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation d u prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant
 (Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	1957		
	NP1OE	6366		
	NP2OE	6369		
	Octylphénols	1920		
	OP1OE	6370		
	OP2OE	6371		
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
<i>Autres</i>	<i>Chloroalcanes C₁₀-C₁₃</i>	1955		
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	<i>BTEX</i>	Benzène	1114	
Éthylbenzène		1497		
Isopropylbenzène		1633		
Toluène		1278		
Xylènes (Somme o,m,p)		1780		
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199		
	Pentachlorobenzène	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)	
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235			
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			
	2 chlorophénol	1471			
	3 chlorophénol	1651			
	4 chlorophénol	1650			
	2,4 dichlorophénol	1486			
	2,4,5 trichlorophénol	1548			
	2,4,6 trichlorophénol	1549			
<i>COHV</i>	Hexachloropentadiène	2612			
	1,2 dichloroéthane	1161			
	Chlorure de méthylène	1168			
	Hexachlorobutadiène	1652			
	Chloroforme	1135			
	Tétrachlorure de carbone	1276			
	Chloroprène	2611			
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065			
	1,1 dichloroéthane	1160			
	1,1 dichloroéthylène	1162			
	1,2 dichloroéthylène	1163			
	Hexachloroéthane	1656			
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271			
	Tétrachloroéthylène	1272			
	1,1,1 trichloroéthane	1284			
	1,1,2 trichloroéthane	1285			
	Trichloroéthylène	1286			
	Chlorure de vinyle	1753			
	<i>HAP</i>	Anthracène	1458		
		Fluoranthène	1191		
Naphtalène		1517			
Acénaphthène		1453			
Benzo (a) Pyrène		1115			
Benzo (k) Fluoranthène		1117			
Benzo (h) Fluoranthène		1116			
Benzo (g,h,i) Pérylène		1118			
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène		1204			
<i>Métaux</i>	Cadmium et ses composés	1388			
	Plomb et ses composés	1382			
	Mercure et ses composés	1387			
	Nickel et ses composés	1386			
	Arsenic et ses composés	1369			
	Zinc et ses composés	1383			
	Cuivre et ses composés	1392			
	Chrome et ses composés	1389			
<i>Organoétains</i>	Tributylétain cation	2879			
	Dibutylétain cation	1771			
	Monobutylétain cation	2542			
	Triphénylétain cation	6372			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Apha Endosulfan	1178		
	bêta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

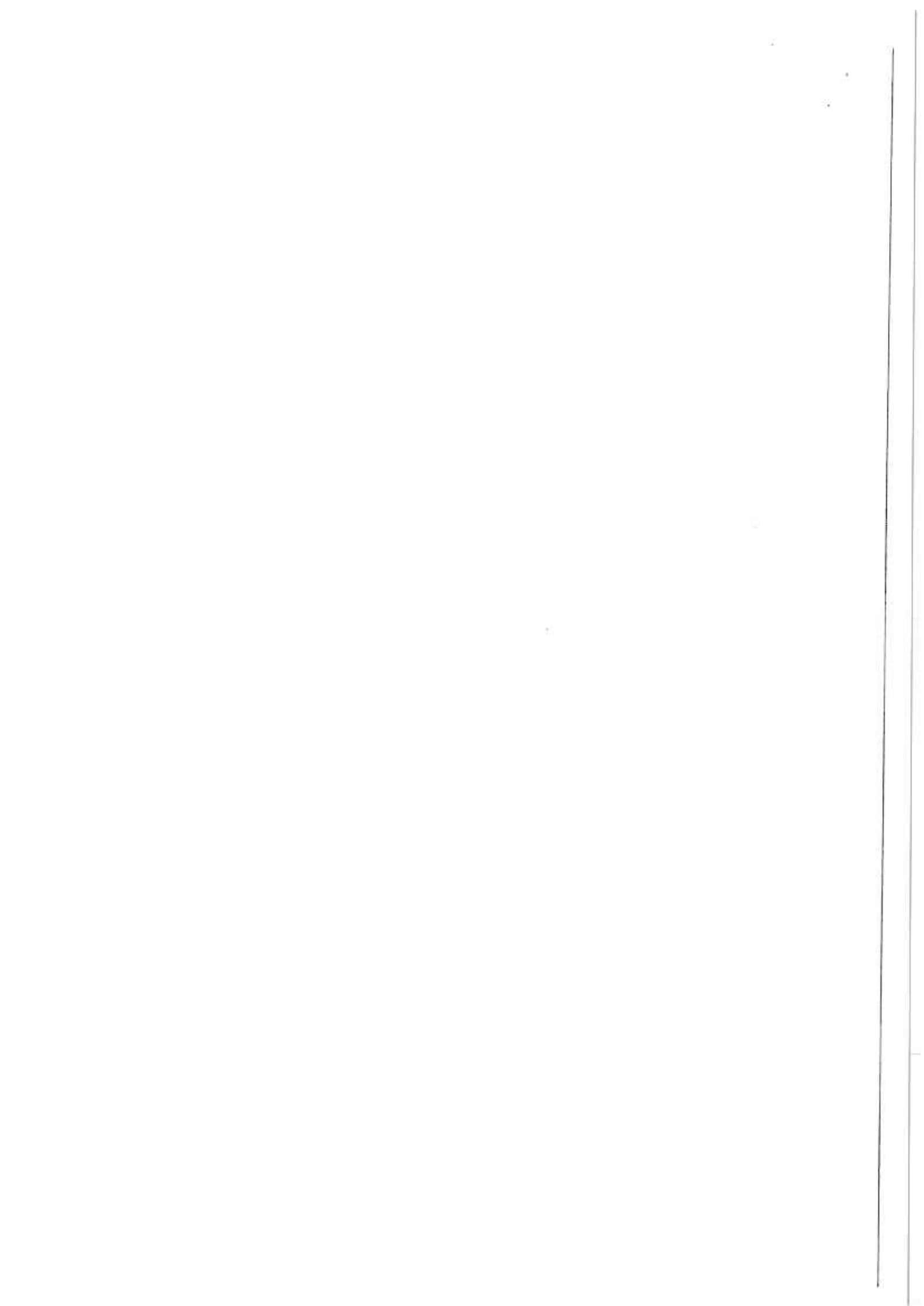
Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

**ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux
opérations de prélèvements et d'analyses**

**Annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009
relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des
substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la
protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation**



SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	3
2	PRESCRIPTIONS GENERALES	2
3	OPERATIONS DE PRELEVEMENT	4
3.1	OPERATEURS DU PRELEVEMENT	4
3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT	4
3.3	MUSCLE DE DEBIT EN CONTINU	4
3.4	PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLÉE	5
3.5	ECHANTILLON	5
3.6	BLANCS DE PRELEVEMENT	6
4	ANALYSES	7
5	TRANSMISSION DES RESULTATS	9
6	LISTE DES ANNEXES	10

Annexe 5 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 3.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 3.5 sont téléchargeables sur le site <https://rads.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 3.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage doivent s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 - Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire *

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- ☞ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ☞ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugueur, venturi, déversoir...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ☞ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

- ☞ Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.
- ☞ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monofaïons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multifaisons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les faïsons destinés à l'analyse.
- ☞ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ☞ Dans le cas où il s'éverrait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batch). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc.). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- ☞ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ☞ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ☞ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - A mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - A une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ☞ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ☞ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3.
- ☞ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ☞ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

- ☞ Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (faïsons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.
- ☞ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ☞ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc \leq LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc \geq LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
 - Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polyaromés.
 - Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".
- Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18657-2⁴.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18657-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols sélectonnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A - Méthode pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5, 6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :
 - Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/L}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/L}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorohydrine, Tris(2-chloroéthyl)amine, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,2,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorobenzène, 3 chlorobenzène, 4 chlorobenzène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthène, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloroprène, 1,1 dichloroéthène, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, bis(2-chloroéthyl)éther, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1,1 tétrachloroéthane, 1,1,2 trichloroéthène, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé (MES $\geq 250 \text{ mg/L}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polyaromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ 2 à 50 mg/L. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 $\mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

Utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR commission T 51X et qu'il sera publié prioritairement en début 2009.

⁴ NF 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur fibre en fibres de verre Organique Dissous

⁶ NF EN 1494 - Analyse des eaux : Ugrins directes pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone

⁷ NF T 90-106-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'auto-surveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DIRRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://sede.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrits à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE, PAR RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴
Alcylphénols	OCXylphénols	1920	25	
	OPTDE	6370		
	OPZDE	6371		
	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
Amines	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2-nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1588		52
	Biphényle	1584		11
Autres	Ethylthiopyridine	1494		78
	Triallylphosphate	1847		114
	Acide chlorosulfonique	1465		16
	Tetrahydrodiphényléther	2919	5	
	DOE 47			
JDE	Hexabromodiphényléther	2911	5	
	DOE 154			
	Hexabromodipropyléther	2012	5	
	DOE 152			
	Hexabromodiphényléther	2910	5	
	DOE 163			
	Decabromodiphényléther	1815	5	
	(DOE 205)			
	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
JTLX	Isopropylbenzène	1533		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o, m, p)	1780		129
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1332	31	118
	1,2,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1765		53
	1,3 dichlorobenzène	1764		54
	1,4 dichlorobenzène	1766		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1463		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	30	31
	Pentachlorophénol	1235	27	102

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴	
COHV	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24	
	2 chlorophénol	1471		33	
	3 chlorophénol	1651		34	
	4 chlorophénol	1650		35	
	2,4 dichlorophénol	1486		64	
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122	
	2,4,5 trichlorophénol	1549		122	
	Hexachloropentachlorine	2652			
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	
	Chlorure de méthylène	1168	11	62	
	Chloroforme	1135	32	23	
	1,1,1,1-tétrafluoroéthane				
	Chloropérolène (chlorure d'allyle)	2065		36	
	3-chloropérolène (chlorure d'allyle)	2065		37	
	Chlorotoluènes	1,1 dichloroéthane	1160		53
1,1 dichloroéthylène		1162		50	
1,2 dichloroéthylène		1153		51	
Hexachloroéthane		1638		86	
1,1,2,2 tétrachloroéthane		1277		110	
1,1,1,1-tétrafluoroéthane		1284		119	
1,1,1 trichloroéthane		1284		120	
1,1,2 trichloroéthane		1285		120	
1,1,1,2-tétrafluoroéthane					
Chlorure de vinyle		1753		128	
2-chlorotoluène		1602		38	
3-chlorotoluène		1601		39	
4-chlorotoluène		1600		40	
PAGP		Fluoranthène	1191	15	
		Naphthalène	1872	22	96
	Acénaphtène	1483			
Métaux	Plomb et ses composés	1302	20		
	Nickel et ses composés	1285	23		
	Argent et ses composés	1369		4	
	Zinc et ses composés	1283		133	
	Cuivre et ses composés	1392		134	
Métaux aromatiques	Chrome et ses composés	1389		136	
	2-nitrofluorène	2513			
	Nitrobenzène	2614			
	Dibutylcétyle carbon	1771		49, 50, 51	
Organoétain	Hexabutoxyétain carbon	2542			

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴
PCB	1-méthylcain carbon	6372		123,126,127
	PCB 28	1239		
	PCB 52	3241		
	PCB 101	3242		
	PCB 112	3243		
	PCB 138	3244		101
Pesticides	PCB 151	3245		
	PCB 180	3246		
	Trifluraline	1289	33	
	Aldicarb	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1494	8	
	Chlorpyrifos	1283	9	
	Glufosinate	1377	13	
	Imidaclopride	1208	19	
	Sulphate	1203	29	
Paramètres de suivi	Organisme ou Carbone Organique Total	1074		
	Organisme Total	1041		
	Industrie en Suspension	1305		

- Substances Dangereuses Prioritaires, issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 23 octobre 2006 (induspharm et enduspharm)
- Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
- Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
- Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SPS ni SP (tableaux B et C de la circulaire du 07/05/07)
- Autres paramètres

1 : Les groupes de substances sont indiqués en italique.
 2 : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/Referenciers/client.php>
 3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
 4 : N° UE : le numéro mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ²	LC ¹ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eau Résiduaires
Alcylphénols	Octylphénols	1920	0,1
	OP10E	6370	0,1*
	OP20E	6371	0,1*
	3 chloraniline	1593	0,1
	4 chloraniline	1592	0,1
	4-chloro-2 nitroaniline	1591	0,1
Autres	2,4 dichloroaniline	1594	0,1
	2,4 dichloroaniline	1596	0,1
Autres	Ethylène	1584	0,05
	Epichlorohydrine	1494	0,5
	Tributylphosphate	1847	0,1
	Acide chlorosulfonique	1465	2,5
	Tetrabromodiphényléther	2019	
	BDE 47		
BDE	Hexabromodiphényléther (BDE 154)	2991	La quantité de MES à précipiter pour l'analyse doit permettre d'atteindre une LC équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Heptabromodiphényléther (BDE 153)	2992	
	Heptabromodiphényléther (BDE 183)	2910	
	Octabromodiphényléther (BDE 209)	1615	
	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
BTX	Isoprène/benzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o, m, p)	1780	2
Chlorobenzènes	1,2,3-trichlorobenzène	6310	1
	1,2,4-trichlorobenzène	1283	1
	1,2,5-trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2-dichlorobenzène	1765	1
	1,3-dichlorobenzène	1164	1
	1,4-dichlorobenzène	1756	1
	1,2,4,5-tetrachlorobenzène	1631	0,05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Chlorophénols	1-chlore-2-nitrobenzène	1469	0,1
	1-chlore-3-nitrobenzène	1458	0,1
	1-chlore-4-nitrobenzène	1470	0,1
	Pentachlorophénol	1235	0,1
	4-chlore-3-méthylphénol	1635	0,1
	2-chlorophénol	1471	0,1
	3-chlorophénol	1651	0,1
	4-chlorophénol	1650	0,1
	2,4-dichlorophénol	1486	0,1
	2,4,5-trichlorophénol	1548	0,1
	2,4,6-trichlorophénol	1549	0,1
	Hexachlorocyclohexadiène	2612	0,1
	1,2-dichloroéthane	1161	2
Chlorure de méthyle	1168	5	
COHV	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	2276	0,5
	Chloroprène	2611	1
	1-chloroprène (Monère d'allyle)	2063	1
	1,1-dichloroéthane	1160	5
	1,1-dichloroéthylène	1162	2,5
	1,2-dichloroéthylène	1163	5
	Polochlorobutène	1636	1
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1271	1
	1,1,1,1-tétrachloroéthylène	1272	0,5
	1,1,1 trichloroéthane	1254	0,5
	1,1,2 trichloroéthane	1283	1
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1256	0,5
Chlorobutène	1-chlorobutène	1753	5
	2-chlorobutène	1602	1
	3-chlorobutène	1601	1
	4-chlorobutène	1600	1
HAP	Fluoranthène	1191	0,01
	Naphthalène	1517	0,05
	Acenaphthène	1453	0,01
Métaux	Nombre et ses composés	1302	5
	Niobes et ses composés	1326	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1323	10

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Métaux	Chrome et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
	Zinc et ses composés	2613	0,2
	Nitrobenzène	2614	0,2
	Diéthylétain caisson	1771	0,02
Organoétains	Monoéthylétain caisson	2542	0,02
	Triéthylétain caisson	6372	0,02
	PCB 28	1259	0,21
	PCB 52	1241	0,01
	PCB 101	1242	0,01
	PCB 118	1243	0,01
	PCB 138	1244	0,01
	PCB 153	1245	0,01
	PCB 180	1246	0,01
	1,1,1-trichloroéthane	1269	0,05
Pesticides	Alachlore	1101	0,02
	Azinphos	1157	0,02
	Chlorpyrifos	1464	0,05
	Diazinofos	1063	0,05
	Diuron	1777	0,05
	Isoproturon	1228	0,05
	Simazine	1263	0,02
	Détoxine Chimique en Organique Total	1314	30000
	1,1,1-trichloroéthane	1941	300
	Métaux en Suspension	1305	2000

¹ Code sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/Références/élect.php>
² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 345DE depuis 2005.
³ Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18837-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUEE AU FORMAT SANDRE

Chiffre SANDRE IDENTIFICATEUR DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Imposé Toute	Codo Sandre du prestataire de prélèvement Codo expédient l'échantillon. Champs libre permettant d'identifier l'échantillon.
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	Référence donnée par le laboratoire - Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT DATE DEBUT	Date	Date de début Format JJMM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Tout	Champs destinés à recevoir la référence à la norme de prélèvement.
DATE DEBUT GENDRE METEOROLOGIQUE DU PRELEVEMENT	Date	Renseigne la date du dernier contrôle météorologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1) Oui, Non
LOGICIEL DE PRELEVEMENT		Oui, Non
DATE DE PREMIERE CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJMM/AAAA
IDENTIFICATION AUTOMATIQUE PRELEVEMENT		Codé Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'EGRENGE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEES IN FORMATIONS DEMANDEES		Exemples de restitution
CHIFFRE SANDRE	Valeurs possibles	
CODS SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJMM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Non saisi
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée sans accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation
FRACTION ANALYSEE	Imposé	De type N°X0000 2 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brute
METHODE DE PREPARATION	L/L SPE SBSE SPE disk. L/S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LR/MS GC/LR/MS/MS LC/MS/MS GC/HR/MS GC/HR/MS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou défaut le type de méthode)	texte	

Justificatifs à produire

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substances Accréditées* oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alcylphénols	Ocylphénols	1920		
	DPTOE	6370		
	OP2OE	6371		
	2 chloroaniline	1593		
Anilines	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2-nitroaniline	1594		
	3,4-dichloroaniline	1596		
Autres	Biphényle	1584		
	Epichlorohydrine	1494		
	Tributylphosphate	1647		
	Acide chlorosulfonique	1465		
	Tetraiododiphényléther BDE 47	2919		
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Heptabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Decabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1154		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
Xylènes (Somme o, m, p)	1780			
Chlorobenzène et	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1288		
	1,2,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tetrachlorobenzène	1631		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ ou / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en ppb (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Chlorophénols	1-diamo-2-nitrobenzène	1467		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1626		
	2-chlorophénol	1471		
	3-chlorophénol	1651		
	4-chlorophénol	1650		
	2,4-dichlorophénol	1486		
	2,4,5-trichlorophénol	1548		
	2,4,6-trichlorophénol	1549		
	Hexachlorocyclohexadiène	2672		
	1,2-dichlorobenzène	1191		
	Chlorure de méthyène	1188		
COMV	Chloroforme	1195		
	1,1,1-trichloroéthylène	1216		
	Chloroforme	2611		
	1-chloro-2-propène (chlorure d'allyle)	2055		
	1,1-dichloroéthane	1160		
	1,1-dichloroéthylène	1162		
	1,2-dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1556		
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1271		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1-trichloroéthane	1284		
	1,1,2-trichloroéthane	1285		
	1,1,2-trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
Chlorocétones	2-chloroacétone	1462		
	3-chloroacétone	1491		
	4-chloroacétone	1600		
	Fluoranthène	1191		
MAP	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453		
	Fluoré et ses composés	1382		
Métaux	Nickel et ses composés	1366		
	Arsenic et ses composés	1369		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ ou / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en ppb (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
	2-nitrotoluène	2673		
	Nitrobenzène	2674		
	Organocésains	Dibutylcain cation	1771	
Hexabutyldiam cation		2542		
Triphénylméthyl cation		6372		
PCB 28		1239		
PCB 52		1341		
PCB 101		1242		
PCB 118		1243		
PCB 138		1244		
PCB 153		1245		
PCB 180		1248		
Pesticides	Trifluraline	1285		
	Absolène	1101		
	Metazine	1107		
	Chlorpyrifos	1464		
	Chlorpyrifos	1283		
	Durcon	1277		
	Isoproturon	1206		
	Simazine	1263		
	Démarcés Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1214 1841		
	Matières en suspension	1305		
Perméètres de solv				

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : - Chlorocésains C10-C13, dihalogénéaromés, alkylcésains et hexachloropentadiène.

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de

l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement³
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

³ Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

³ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

